

# Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

## Télétravail et Fonction Publique : un jugement qui clarifie les limites d'exercice d'une activité en télétravail

Le [Tribunal administratif de Nantes \(25 juillet 2025\)](#) vient de rejeter les requêtes d'une agente du département de la Vendée qui contestait le refus réitéré de télétravail sur plusieurs années

☞ Points essentiels à retenir :

- Le télétravail dans la fonction publique n'est pas un droit automatique, mais reste soumis à l'intérêt du service.
- Le refus peut être motivé par des contraintes organisationnelles, notamment la nécessité d'assurer une présence suffisante des agents.
- Les accusations de discrimination liées au sexe ou à la situation familiale ont été écartées : la restriction appliquée aux agents à temps partiel a été jugée justifiée par l'intérêt du service.
- Les demandes indemnитaires liées aux frais de déplacement ont également été rejetées.

♀ En clair : même si le télétravail est reconnu par les textes, son octroi reste conditionné à une appréciation managériale et à l'équilibre entre besoins individuels et continuité du service public.

⌚ Ce jugement rappelle l'importance pour les collectivités territoriales et les managers publics de :

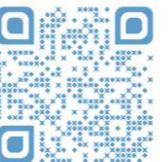
- Motiver clairement les refus de télétravail,
- Évaluer de manière transparente l'impact organisationnel,
- Communiquer en amont les critères appliqués,
- Prévenir toute suspicion de discrimination indirecte.

[1756992567474](#) - *Tribunal Administratif de Nantes N° 2104130 du 25 juillet 2025*

## POUR RECEVOIR NOTRE NEWSLETTER

VEUILLEZ SAISIR VOTRE ADRESSE MAIL SUR NOTRE SITE :

[WWW.SAFPT.ORG](http://WWW.SAFPT.ORG)



### BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (e),

Nom ..... Prénom .....

Adresse.....

Grade.....

Collectivité.....

Demande mon adhésion au  
**SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE (S.A.F.P.T)**

SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est  
Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9

à compter du.....

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale  
ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date .....

Signature

### Votre contact local

**4 FEVRIER 2026**

T. CAMILIERI

# SAFPT



**Le Conseil d'État impose à l'État d'informer ses agents sur leurs droits à congés annuels non pris**

### ☞ [Décision du 17 octobre 2025 — n°495899](#)

Le Conseil d'État vient de rendre une décision majeure pour l'ensemble des employeurs publics. Saisi par la CGT Fonction publique, il a jugé illégales certaines dispositions du décret n°84-972 du 26 octobre 1984 sur les congés annuels des fonctionnaires d'État... et enjoint le Premier ministre à les modifier dans un délai de six mois.

⌚ Ce que décide le Conseil d'État :

- Les articles 1er et 5 du décret de 1984 ne peuvent plus prévoir l'extinction automatique des congés non pris (ou de leur indemnisation en fin de contrat) sans que l'agent ait été informé par son employeur.
- Cette obligation d'information découle de la directive européenne 2003/88/CE, qui garantit quatre semaines de congés payés par an.

- Concrètement, l'administration devra désormais avertir chaque agent : du nombre exact de jours de congés reportés ; et de la date limite à laquelle ces jours peuvent être pris.

- En revanche, le Conseil d'État rejette l'idée d'un report des congés pour les agents placés en autorisation spéciale d'absence pour raison de santé (notamment lors du COVID), considérant qu'ils ne sont pas assimilés à un congé maladie.

⌚ Impact pour la fonction publique territoriale :

- Même si la décision vise la fonction publique de l'État, elle aura un effet d'entraînement pour les autres versants, notamment territorial, où les règles relatives aux congés reposent sur des décrets analogues.

- Les employeurs territoriaux doivent donc anticiper une mise en conformité de leurs pratiques d'information des agents sur leurs droits à congés.

⌚ En résumé : Le droit à congé annuel payé ne peut disparaître sans information préalable de l'agent.

Le Conseil d'État consacre ainsi une nouvelle obligation d'information pesant sur l'administration.

[Télécharger1760971805710 Conseil d'Etat n°495899 du 17 octobre 2025](#)

### Calcul de la pension de retraite d'une fonctionnaire ayant poursuivi son activité après la limite d'âge

Le Conseil d'État a récemment rendu une décision importante concernant le calcul de la pension de retraite d'une fonctionnaire ayant poursuivi son activité après la limite d'âge. La [décision n° 497247 du 17 octobre 2025](#) annule un jugement du tribunal administratif et enjoint à l'État de prendre en compte la période de prolongation d'activité dans le calcul des droits à pension de Mme B. Cette victoire souligne l'importance de respecter les droits des agents publics et d'assurer un calcul juste de leurs pensions de retraite, même après la limite d'âge.

⌚ Impact pour les fonctionnaires :

Cette décision pourrait avoir des répercussions significatives pour les agents publics dont la prolongation d'activité dépasse la limite d'âge et qui attendent une révision de leurs droits à la retraite.

⌚ Pour les responsables RH de la fonction publique, il est essentiel de veiller à une gestion rigoureuse des prolongations d'activité et à la prise en compte des périodes exceptionnelles dans le calcul des pensions.

[Télécharger1761744470525 - Conseil d'Etat Décision n° 497247 du 17 octobre 2025](#)

## Communication du dossier individuel administratif: l'administration n'a pas l'obligation d'envoyer une copie du dossier à l'agent

Le [Conseil d'État \(17 octobre 2025, n°505325\)](#) vient de rappeler une règle essentielle pour les gestionnaires RH et les agents publics : le droit de communication du dossier administratif ne signifie pas que l'administration doit remettre une copie intégrale du dossier à l'agent.

Dans cette affaire, un praticien hospitalier contestait sa mutation dans l'intérêt du service et sa suspension de fonctions, au motif qu'il n'avait pas reçu tous les documents de son dossier. Le Conseil d'État a annulé l'ordonnance du juge des référés, estimant que l'agent avait été informé de la possibilité de consulter l'intégralité du dossier sur place — ce qui suffit à respecter les garanties prévues par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

☞ Autrement dit :

L'administration n'a pas l'obligation d'envoyer une copie du dossier à l'agent. Il lui suffit de lui offrir la possibilité de le consulter dans ses locaux. Une garantie procédurale n'est pas méconnue dès lors que cette consultation est effectivement possible.

Cette décision conforte la position des employeurs publics : le droit d'accès au dossier ne doit pas être confondu avec un droit à communication à distance.

[Télécharger Conseil d'État, 5ème chambre, 17/10/2025, 505325, Inédit au recueil Lebon - Légifrance](#)

*Conseil d'État, 5ème chambre, 17/10/2025, 505325*

## Rupture conventionnelle dans la fonction publique : attention, l'administration ne peut pas tout contester devant le juge !

Dans une décision importante ([CE, 17 octobre 2025, n°493859](#)), le Conseil d'État rappelle une règle fondamentale : lorsqu'une personne publique signe une rupture conventionnelle qu'elle estime ensuite illégale, elle ne peut pas en demander l'annulation au juge administratif.

☞ En l'espèce, la chambre de métiers et de l'artisanat du Val-d'Oise avait conclu une rupture conventionnelle avec un agent, assortie d'une indemnité de 105 219 € et d'une clause de renonciation à tout recours.

Estimant par la suite que l'acte était irrégulier, elle a saisi le tribunal administratif pour en obtenir l'annulation et le remboursement de la somme versée.

Le Conseil d'État a été clair : l'administration devait retirer elle-même l'acte illégal, et non en demander l'annulation au juge, car on ne peut pas demander au juge d'exercer un pouvoir que l'on détient déjà.

✿ À retenir :

- ☞ Si une collectivité ou un établissement public considère qu'une rupture conventionnelle est entachée d'illégalité, elle doit la retirer (dans les délais de droit).
- ☞ Elle n'est pas recevable à saisir le juge d'un recours pour excès de pouvoir contre sa propre décision.

[Télécharger Décision n° 493859 - Conseil d'État Conseil d'État n° 493859 du 17 octobre 2025](#)

## Réduction de la rémunération des agents de la fonction publique territoriale

L'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et le décret n° 2025-198 du 27 février 2025 ont réduit le traitement perçu par les agents publics territoriaux pendant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO) à hauteur de 90 %. En matière indemnitaire, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent, en application du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, instituer pour leurs agents un régime indemnitaire plus favorable que celui des agents de l'État. Ainsi, pendant les trois premiers mois du CMO, le régime indemnitaire peut être maintenu à hauteur de 90 % au maximum, conformément à l'alinéa 1 de l'article 1 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, qui prévoit que ce régime est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement. Compte tenu du contexte budgétaire actuellement très contraint pour les finances publiques, le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur cette mesure mais reste néanmoins attentif aux préoccupations exprimées sur la santé et la rémunération des agents publics.



[Question écrite n° 8813 : Réduction de la rémunération des agents de la fonction publique territoriale Question de : Mme Dominique VoynetDoubs \(2 e circonscription\) - Écologiste et Social Mme...](#)

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q17/17-8813QE.htm>

## Bonification des trimestres de retraites des sapeurs-pompiers volontaires.

Le Gouvernement est attaché au modèle français de sécurité civile, fondé, entre autres, sur la complémentarité des statuts qui le composent, notamment, les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires. La loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 prévoit que les sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli plus de 10 ans de service puissent bénéficier de trimestres de retraite selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. Le décret d'application n'a pour l'heure pas été pris. Les premières écritures ne satisfaisaient pas, en l'état, l'esprit de la loi. La concertation sur ce sujet nécessite du temps pour ne pas aboutir à une situation qui ne serait pas satisfaisante pour nos sapeurs-pompiers et pour prendre en considération les derniers travaux en cours sur les retraites. Les travaux interministériels ont donc repris pour parvenir à une solution réaliste, qui mette en œuvre cette disposition dans l'esprit de la loi, c'est-à-dire qui vise à renforcer la fidélisation de nos sapeurs-pompiers volontaires et à reconnaître leur engagement. Ces travaux interministériels doivent désormais aboutir rapidement, afin de reconnaître l'engagement de nos sapeurs-pompiers volontaires, indispensables à la Nation. Les services du ministère de l'intérieur sont pleinement mobilisés pour y parvenir dans les prochaines semaines.



[Question écrite n° 9365 : Bonification des trimestres de retraites des sapeurs-pompiers volontaires Question de : M. Jean MoulliereNord \(6 e circonscription\) - Horizons & Indépendants M. Jean ..](#)

<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/questions/QANR5L17QE9365>

## Sans texte, pas de prime !

Le [Conseil d'État \(décision n° 488350 du 26 septembre 2025\)](#) vient de rappeler un principe fondamental du droit de la fonction publique territoriale : les régimes indemnataires doivent reposer sur un fondement juridique explicite.

Une agent territoriale demandait la reconstitution de ses primes depuis 2015, mais la Haute juridiction a confirmé le rejet de sa demande, considérant qu'aucune délibération n'autorisait un tel versement rétroactif.

☞ En clair : sans texte, pas de prime.

Une décision importante pour les collectivités territoriales et les gestionnaires RH, qui doivent veiller à sécuriser la base juridique de tout dispositif indemnitaire.

[Télécharger1762347648973 - CAA de BORDEAUX, 4ème chambre, 26/09/2025, 23BX02212](#)